



PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du mardi 31 mai 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le trente et un mai à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-cinq mai, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 26 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Présents (14) : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. ETIENNE Didier, Mme ROCHER Gwladys, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. LORIC Stéphane, M. LE MIGNON Hervé, Mme GILLET Aurélie, Mme DREANO Françoise, M. DENIS Jean-Marc, M. FERIR Michaël, Mme GEORGES Régine, Mme EVENO Joëlle, Mme DANIEL Cécile, M. BURBAN Thierry

Absents excusés (4) : M. BROHAN Guénaël, (ayant donné pouvoir à Mme LE LUHERNE Nathalie), Mme LOUIS Lydia (ayant donné pouvoir à M. LE MIGNON Hervé), Mme LORIC Martine, M. GUILLEVIC Erwan

Secrétaire de séance : Mme Cécile DANIEL

Présents : 14

Votants : 16

Délibération n°2022/05/31-001 – Amortissement des immobilisations

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 relative à l'amortissement des immobilisations ;

Il est proposé au conseil municipal de ne plus amortir les immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2021 et d'appliquer strictement les dispositions de l'article L 2321-2-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la délibération
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-002 - Prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Bily - Année 2022

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire,
VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Loi Debré,
VU le code de l'éducation et notamment son article L 442-5,
VU le tableau des charges financières de l'école publique sur l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les effectifs de l'école privée Saint-Bily pour l'année 2022 soit 88 élèves plaudinois,

La convention d'association passée entre l'Ecole Saint Bily et l'Etat porte notamment sur les relations financières entre la commune et l'école privée en ce qu'elle encadre le montant de l'aide pouvant être versée à l'école privée au regard de celle versée à l'école publique et que le montant moyen de l'aide octroyée par élève :

- de la section élémentaire à l'école publique s'élève à 261.83 €
- de la section maternelle à l'école publique s'élève à 1 274.81 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'OCTROYER** une aide financière à l'Ecole Saint-Bily pour l'année 2022 de 64 573.14 € décomposée comme suit : 47 élèves en section élémentaire à 261.83 € = 12 306.11 €
41 élèves en section maternelle à 1 274.81 € = 52 267.03 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2022/05/31-003 – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021/05/11-003 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°2021/05/11-003 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires afin d'ajouter les filières culturelle, médico-sociale et d'animation comme suit :

Filière	Grade
Administrative	B et C
Culturelle	B et C
Technique	B et C
Médico-sociale	B et C
Animation	B et C

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du jeudi 21 avril 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification de la délibération n°2021/05/11-003 comme ci-dessus
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-004 – Création d'un poste d'adjoint d'animation

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission ressources humaines du mardi 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT le besoin de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une intégration directe ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **CREER** le poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 6 juin 2022
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle que présenté en annexe
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier

Délibération n°2022/05/31-005 - Reprise des voiries de la résidence des ajoncs par la commune auprès de Bretagne Sud Habitat

Rapporteur : M. Didier ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019/12/10-015 relative à la reprise des voiries de la résidence des ajoncs par la commune auprès de Bretagne Sud Habitat ;

Vu la délibération du bureau du 29 juin 2020 de Bretagne Sud Habitat ;

Dans le cadre de la vente de logements de la résidence « Les Ajoncs » à PLAUDREN et, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, Bretagne Sud Habitat envisage de rétrocéder la voirie, les espaces verts et un parking à la Commune de PLAUDREN.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Section AA n° 177 d'une contenance de 2 446 m² (voirie et espaces verts)
- Section AA n° 164 d'une contenance de 525 m² (parking)

Les parties sont convenues d'une cession à titre gratuit sous réserve de l'évaluation du service du domaine.

Les frais d'acte de transfert de propriété seront pris en charge par Bretagne Sud Habitat.

L'acte de propriété sera rédigé par Maître Damien AUGU, notaire à VANNES.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les conditions de cette reprise de voirie, à titre gratuit, auprès de Bretagne Sud habitat
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-006 – Tarification des encarts publicitaires pour le bulletin annuel

Rapporteur : M. Jean-Marc DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission communication du mardi 1^{er} mars 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de créer un tarif pour les encarts publicitaires, comme suit :
Les entreprises, dont le siège social est situé à Plaudren, peuvent bénéficier d'un encart publicitaire (1/8^{ème} de page) dans le bulletin annuel au prix de 90 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un tarif de 90 € par encart publicitaire (1/8^{ème} de page) dans le bulletin annuel au profit des entreprises dont le siège social est situé à Plaudren
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-007 - Approbation du règlement intérieur de l'équipement multifonctionnel Ty An Holl

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 avril 2009 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'équipement multifonctionnel Ty An Holl ;

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative du jeudi 5 mai 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur de l'équipement multifonctionnel Ty An Holl telle que présenté en annexe.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'équipement multifonctionnel Ty An Holl tel qu'annexé à la présente délibération
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-008 – Tarifs communaux

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative du jeudi 5 mai 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Il est instauré une gratuité (jusqu'à 500 pages/an) des photocopies A4 noir et blanc recto pour les associations de la commune de Plaudren.

Il est instauré une mise à disposition gratuite d'un échafaudage pour les associations de la commune de Plaudren (uniquement pour la salle Ty An Holl).

Il est également créé un tarif de 100 € la location du chapiteau (chèque de caution de 500 €), pour toute la durée de l'évènement, pour les associations de la commune de Plaudren. La commune assure le montage et le démontage.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération ainsi que les dispositions ci-dessus
- **DE DIRE** que les tarifs sont applicables à compter du 2 juin 2022 au 31 décembre 2023

Délibération n°2022/05/31-009 – Subventions aux associations pour l'année 2022

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission sports et vie associative du jeudi 5 mai 2022 ;

Considérant les propositions émises par la commission sports et vie associative au titre des subventions aux associations (communales et extra-communales) ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les montants proposés au titre des subventions aux associations (communales et extra-communales) pour l'année 2022, figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-010 - Création et réglementation d'un marché hebdomadaire à Plaudren

Rapporteur : M. Jean-Marc DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'avis favorable de la commission communication du mardi 24 mai 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de créer un marché hebdomadaire comme suit :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour but de déterminer le jour et heure du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 2 : Le marché de PLAUDREN se déroulera le jeudi sur le parvis de l'église. Le périmètre du marché est établi par Arrêté Municipal selon un plan réalisé par les Services Municipaux. Cet arrêté est joint au présent règlement de marché.

ARTICLE 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont ainsi fixées :

Ouverture = 16 H 00

Clôture = 19 H 00

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 8 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement :

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
 - un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 10 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 11 : Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.

ARTICLE 12 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 13 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 15 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

ARTICLE 16 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 9 juin 2022.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

L'arrêté correspondant sera réalisé suite à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un marché hebdomadaire
- **D'APPROUVER** le règlement ci-dessus
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

Délibération n°2022/05/31-011 – Mise en œuvre des lignes directrices de gestion

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du mardi 10 mai 2022 ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Il est proposé de valider les lignes directrices de gestion présentées en annexe.

Après avoir délibéré (14 pour, 1 abstention et 1 contre) le Conseil Municipal décide :

- **VALIDER** les modalités de mise en œuvre des lignes directrices de gestion présenté en annexe
- **AUTORISER** Madame le maire à soumettre ces lignes directrices de gestion au comité social territorial pour validation

Délibération n°2022/05/31-012 - Décision modificative n°1 - budget principal

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/03/29-007 relative à l'approbation du budget primitif 2022 de la commune ;

La trésorerie de Vannes-Ménimur nous a sollicité afin de prendre une décision modificative concernant le budget principal de la commune.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°1 en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2022/05/31-013 – Subvention pour destruction de nids de frelons asiatiques

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la présence du frelon asiatique sur la région et la nécessité de mettre en place une lutte raisonnée pour protéger la biodiversité et la population ;

CONSIDERANT la proposition faite au conseil municipal d'apporter une aide financière aux habitants de la commune qui en feront la demande (locataires ou propriétaires) pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques au titre de l'année 2022 ;

CONSIDERANT les conditions de versement de l'aide soumises au vote de l'assemblée délibérante :

- La demande doit concerner un nid de frelons asiatiques en activité ;
- L'aide est plafonnée à 100 € TTC, limitée à une par foyer et par an ;
- L'aide ne peut excéder plus de 50 % de la facture acquittée de l'entreprise ;
- La destruction des nids de frelons asiatiques devra être réalisée dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2022 par un organisme ou une entreprise spécialisée, présentant les critères de qualité de service et de professionnalisme proposés par la FDGON 56

CONSIDERANT que le dossier d'aide devra être transmis en Mairie avant le 30 novembre 2022, accompagné des pièces suivantes :

- L'imprimé de demande dûment complété et signé ;
- Une copie de la facture où figureront le lieu et la date d'intervention ;
- Une copie de la taxe d'habitation ou foncière comme justificatif de domicile ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière ;
- Une autorisation d'intervention du propriétaire du bien, si la demande émane d'un locataire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le principe d'une aide financière aux habitants de la commune de Plaudren au titre de l'année 2022 selon les conditions de versement à respecter, ci-dessus listées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

QUESTIONS DIVERSES

Les prochains conseils municipaux se dérouleront à 20h00.

Les toilettes publiques ont été vandalisées dans la soirée du 28 mai au 29 mai, une enquête est en cours pour retrouver les auteurs des dégradations.

La séance est levée à 23h45.

Le secrétaire de séance

Cécile DANIEL

Le maire

Nathalie LE LUHERNE

